

Dans le but de protéger les intérêts des producteurs de l'Ouest, la politique de la Commission canadienne du blé est de ne pas dévoiler de détails sur la catégorie et les prix de toute vente, que ce soit sur le marché local ou à l'étranger.

(2) Le tableau ci-dessous montre les quantités et les prix initiaux des principales catégories d'avoine et d'orge achetées par la Commission aux producteurs par comptes de livraisons en commun pour les récoltes des années 1976-1977 à 1979-1980.

Compte des livraisons en commun	Orge						
	Céréales fourragères n° 1		Céréales fourragères n° 2		Autres		
	Tonnes	Prix à la tonne	Tonnes	Prix à la tonne	Tonnes	Prix moyen à la tonne	Tonnage total
1976-77	3,463,895	\$ 80.38	173,296	\$ 79.00	406,747	\$ 78.54	4,043,938
1977-78	2,096,121	\$ 80.38	207,286	\$ 79.00	584,777	\$ 75.62	2,888,184
1978-79	1,811,392	\$ 79.67	118,114	\$ 77.67	284,141	\$ 74.78	2,213,647
1979-80	2,690,616	\$ 89.57	185,030	\$ 87.19	209,524	\$ 83.69	3,085,170

Compte des livraisons en commun	Avoine						
	Céréales fourragères n° 1		Céréales fourragères n° 2		Autres		
	Tonnes	Prix à la tonne	Tonnes	Prix à la tonne	Tonnes	Prix moyen à la tonne	Tonnage total
1976-77	440,460	\$ 74.57	8,013	\$ 71.33	78,521	\$ 74.57	526,994
1977-78	240,441	\$ 74.57	23,464	\$ 71.33	133,237	\$ 74.91	397,142
1978-79	6,885	\$ 74.00	178	\$ 71.00	22,932	\$ 77.53	29,995
1979-80	3,987	\$ 68.08	190	\$ 64.00	20,753	\$ 85.59	24,930

(3) En application de la politique canadienne des provendes, la Commission canadienne du blé établit les prix des céréales fourragères offertes sur le marché local selon une formule qui assure que ces grains sont concurrentiels avec le maïs américain arrivant à Montréal. Cette formule prend en considération la valeur nutritive du blé, de l'avoine et de l'orge comparée avec celle du maïs et du soya américains. La formule des prix pour les différentes qualités de ces grains est établie quotidiennement et réglée sur le coût du maïs et du soya américains livrés à Montréal. Les frais de transport et de manutention de Thunder Bay à Montréal sont déduits, et le prix est celui du grain en magasin à Thunder Bay.

LES PÉNITENCIERS—LES MESURES DISCIPLINAIRES

Question n° 2111—M. Friesen:

1. En 1979 et en 1980, y a-t-il eu des incidents de nature à déclencher des enquêtes internes ou autres qui ont donné lieu à la prise de mesures disciplinaires contre des détenus à l'établissement de détention de a) Shulie Lake, b) Springhill, c) Dorchester, d) Westmorland et, le cas échéant et dans chaque cas, (i) quand (ii) quelle était la nature du délit (iii) quelle a été la sanction?

2. Dans quels cas le rapport d'enquête sur ces incidents a-t-il été rendu public?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général):

1. (i), (ii) et (iii) On recueille et on conserve de l'information sur tous les incidents de nature à déclencher des enquêtes internes ou d'autres et, également, sur toutes les infractions commises par des détenus qui ont donné lieu à la prise de mesures disciplinaires contre eux. Toutefois, ces deux catégories de renseignements ne

Questions au Feuilleton

sont pas reliées et aucun renvoi n'a été établi entre elles. Si l'on voulait le faire, on devrait effectuer un travail de recherche de grande envergure dont le Service correctionnel du Canada n'a ni la main-d'œuvre ni les ressources financières nécessaires. Les enquêtes internes ou autres ont pour but de déterminer les faits qui ont donné lieu à un incident pour empêcher qu'un tel incident se pro-

duise de nouveau et non pour prendre des mesures disciplinaires contre les responsables. Même si un détenu impliqué dans une affaire peut, par la suite, faire l'objet de mesures disciplinaires, cela n'a rien à voir avec la tenue de l'enquête elle-même.

2. Le Service correctionnel du Canada n'a jamais eu comme politique de rendre publics les rapports sur les enquêtes effectuées. Ces rapports contiennent souvent des renseignements précis sur la sécurité d'un établissement, lesquels, s'ils étaient divulgués, pourraient grandement menacer la sécurité de cet établissement. De plus, les rapports peuvent contenir de l'information confidentielle sur l'identité de certains employés ou détenus, information qui, advenant sa divulgation, pourrait gravement violer les droits civils d'une personne ou mettre en danger sa sécurité et son bien-être.

Question n° 2123—M. Friesen:

1. En 1979 et en 1980, y a-t-il eu des incidents de nature à déclencher des enquêtes internes ou autres qui ont donné lieu à la prise de mesures disciplinaires contre des détenus aux établissements du Québec: a) Leclerc, b) Laval, c) Montée Saint-François, d) Sainte-Anne-des-Plaines, e) Archambault, f) Cowansville, g) Centre régional de réception, h) Centre correctionnel de formation, i) La Macaza, j) Centre fédéral de formation et, le cas échéant et dans chaque cas, (i) quand (ii) quelle était la nature du délit (iii) quelle a été la sanction?

2. Dans quels cas le rapport d'enquête sur ces incidents a-t-il été rendu public?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): Voir la réponse donnée aujourd'hui à la question n° 2111.